

Arrêté portant reconnaissance d'un droit fondé en titre attaché au moulin du « Clot-del-Mouly »  
et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- Vu le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la haute vallée de l'Aude ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par Mme Zankel le 11 avril 2022, complété le 20 octobre 2022 ;
- Vu l'avis technique de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu le courrier en date du 6 décembre 2022 adressé à Mme Zankel l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;
- Vu la remarque formulée le 11 décembre 2022 par Mme Zankel sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que le moulin du « Clot-del-Mouly » a été établi sur la rivière de Quérigut avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que la remarque formulée le 11 décembre 2022 par Mme Zankel ne peut pas être retenue dans la mesure où la fermeture de la prise d'eau lors des crues a vocation à contribuer à la sécurité au droit de l'ouvrage.
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Titre 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation

#### Article 1 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin du « Clot-del-Mouly », situé sur la rivière de Quérigut sur la commune de le Pla. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle des anciens organes) et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 11,1 kW.

L'exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

#### Article 2.1 : section aménagée

Le seuil du moulin, situé à le Pla sur la rivière Quérigut a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en béton sommairement maçonné ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 0,20 m en moyenne (0,50 m en rive gauche et 0,20 m en rive droite) ;
- longueur en crête : 5 m ;
- largeur en crête : 0,20 m ;
- cote de la crête du barrage : 1030,55 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 10 m<sup>2</sup> ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 m<sup>3</sup> ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 2 m.

Le déversoir est constitué par un seuil en rivière d'une longueur de 5 mètres, placé perpendiculairement à l'écoulement des eaux. Sa crête maçonnée se situe à 1030,55 mètres du nivellement général de la France (NGF). Une rehausse métallique d'une hauteur de 0,10 m et d'une longueur de 3,66 m est implantée depuis la rive gauche sur la crête du seuil, créant ainsi une échancrure en rive droite de 1,34 m de largeur et de 0,10 m de hauteur. Cette échancrure restitue une portion du débit réservé.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué par 1 vanne de fond de type guillotine. La manœuvre de cette vanne est guidée par un mécanisme crémaillère.

Un plan de grille orienté à barreaux verticaux est disposé à l'amont immédiat de la prise d'eau. L'espacement inter-barreaux de cette grille est de 10 mm.

Le dispositif de décharge est constitué par deux petits canaux naturels positionnés à proximité de la prise d'eau. Ils sont chacun équipés à leur exutoire d'une feuillure et d'une pelle métallique amovible. Ces dispositifs permettent de réaliser les opérations de dégrèvement de la partie amont du canal d'aménée. La pelle la plus à l'aval est munie d'une échancrure de 0,14 m de large et de 0,15 m de hauteur. Cette échancrure fait office de dispositif de franchissement pour la dévalaison de l'ichtyofaune, elle restitue également une partie du débit réservé.

La longueur du canal d'aménée est de 145,16 m. Depuis la prise d'eau, son fond et ses rives sont naturelles. À proximité de la cristallerie, ce canal est bétonné sur toute sa surface. Sa largeur moyenne est de 0,74 m, sa profondeur varie entre 0,50 et 0,80 m.

Au niveau du moulin, les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

La sortie des eaux turbinées se déverse dans un court canal de fuite. Celui-ci restitue les eaux dérivées à la rivière de Quérigut sur le territoire de la commune de le Pla, à la cote 1020,26 m NGF.

La hauteur de chute est de 10,29 mètres.

La longueur du tronçon court-circuité est de 137 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Article 2.2 : caractéristiques de la turbine

Une roue à aubes métalliques de 5 m de diamètre permettant de turbiner jusqu'à 110 l/s sous une hauteur de chute brute de 10,29 m est implantée à l'extérieur de l'usine. L'énergie générée par la roue est transmise à l'atelier de la cristallerie par un système d'arbres de transmission, de galets et de courroies.

## Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

### Article 3.1 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 1030,55 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 110 l/s.

Les eaux turbinées sont restituées dans la rivière de Quérigut à la cote 1020,26 m NGF, au moyen d'un court canal de fuite situé sur le territoire de la commune de le Pla.

### Article 3.2 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 130 l/s. Ce débit est restitué :

1. à hauteur de 110 l/s via une échancrure positionnée en rive droite sur le seuil ;
2. à hauteur de 20 l/s via une échancrure positionnée sur la pelle du canal de décharge le plus en aval.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, alors l'intégralité de celui-ci est laissé au lit du cours d'eau.

### Article 3.3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un déversoir de contrôle est implanté sur le canal de la cristallerie (dans la section bétonnée du canal). Ce dispositif est constitué d'une plaque métallique faisant office de déversoir. Cette plaque est positionnée dans une feuillure ancrée à la surface intérieure du canal ;
- une échelle limnimétrique est scellée à l'amont immédiat du déversoir de contrôle. Ce repère est rattaché au nivellement général de la France (NGF). Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du

contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est responsable de la conservation de ces dispositifs.

## Titre 4 : dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

### Article 4.1.1 : débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2 du présent arrêté.

### Article 4.1.2 : continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer à la dévalaison, le franchissement du seuil du moulin du « Clot-del-Mouly » par l'ichtyofaune. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Ce dispositif de dévalaison doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité. Il est constitué d'une échancrure présente sur la pelle du canal de décharge situé à l'amont immédiat de la prise d'eau. Les dimensions de cette échancrure sont de 0,14 m de large et de 0,15 m de hauteur.

Afin d'éviter l'écaillage des poissons, les arêtes des éléments métalliques du dispositif de dévalaison décrit ci-dessus sont chanfreinées ou arrondies, y compris la crête de la rehausse présente sur le seuil.

Compte tenu de la présence de chutes naturelles infranchissables à l'aval immédiat du seuil, il n'est pas nécessaire d'équiper l'installation d'un dispositif de montaison.

### Article 4.1.3 : transit sédimentaire

Le transport des sédiments est assuré par l'ouverture manuelle des pelles des canaux de décharge, à partir d'un niveau d'eau amont correspondant à une crue biennale à quinquennale.

### Article 4.1.4 : gestion des crues

En période de crue, les vannes des canaux de décharge sont ouvertes, le moulin est arrêté et la vanne de garde de la prise d'eau est fermée. La totalité du débit du cours d'eau transite alors par déverse sur la crête du barrage ainsi que par les canaux de décharge.

## Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

### Chapitre 5.1 : entretien de l'installation

#### Article 5.1.1 : entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre

pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels, les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique.

#### Article 5.1.2 : entretien du cours d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le cours d'eau dans la zone influencée par l'aménagement.

Les opérations d'entretien sont effectuées dans les conditions décrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 3.1.1.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins un mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Les travaux ne pourront être effectués qu'après son accord.

#### Article 5.1.3 : vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 1030,55 m NGF. Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en période de crue ou bien lors des opérations de rétablissement du transit sédimentaire en application de l'article 4.1.3 du présent arrêté, n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération est effectuée dans les conditions fixées dans la consigne de vidange annexée au présent arrêté (cf. annexe 1).

#### Article 5.1.4 : suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

### Chapitre 5.2 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose sur le site des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## Titre 6 : dispositions générales

### Article 6.1 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### Article 6.2 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (notamment une interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de le Pla.

Le permissionnaire demeure pleinement et entièrement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 6.3 : transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification auprès du préfet dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du changement.

### Article 6.4 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 6.5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6.6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 6.7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans la mairie de le Pla. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la commune de le Pla.

### Article 6.8 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

### Article 6.9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de le Pla, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 février 2023

signé

Sylvie FEUCHER